



DS AVOCATS
PARIS
BORDEAUX
LA REUNION
SHANGHAI
PEKIN
CANTON
HO CHI MINH VILLE
HANOI
SINGAPOUR

RESEAU DS
LYON
BRUXELLES
BARCELONE
MILAN
DÜSSELDORF
TUNIS
BUENOS AIRES

CDMF-AVOCATS

Maître Sandrine Fiat
Maître Frédéric Poncin
7 Place Firmin Gauthier
BP 476
38000 GRENOBLE CEDEX

- 6 DEC. 2011

Lettre recommandée AR

Paris, le 5 décembre 2011

**N/Réf. : ROYBON / ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS
(PLU 23.09.11)
20112510 - DPA/DAGU/EMBO**

**V/Réf. : ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS
300707 – SF/FP/FP**

COURRIER OFFICIEL

Chers Confrères,

Nous intervenons pour le compte de la commune de Roybon, qui nous a confié la défense de ses intérêts dans le dossier visé en référence.

Par un courrier du 25 novembre 2011, dont la commune a accusé réception à la date du 28 novembre suivant, vous avez formé auprès du Maire un recours gracieux pour le compte de l'Association «*Pour les Chambaran Sans Center-Parcs*», tendant à obtenir le retrait de la délibération du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme.

Il ressort cependant de ce recours, que les griefs formulés contre la délibération susvisée sont en substance les mêmes que ceux invoqués sans succès devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre de l'instance qui a donné lieu au jugement du 23 juin 2011.

Aucun des moyens soulevés dans ce recours n'est dès lors de nature à justifier un retrait de la décision en cause.

Cette décision de rejet est susceptible d'être contestée, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai Franc de **deux mois** à compter de la réception du présent courrier.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour échanger le cas échéant sur cette affaire.

Nous vous prions de nous croire,

Vos bien dévoués confrères



David GUILLOT
Avocat à la Cour



Daniel CHAUSSE
Avocat associé